



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 12 de l'ordre du jour

**Appui du système des Nations Unies aux efforts
déployés par les gouvernements pour promouvoir
et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies**

**Égypte, Islande, Mongolie, Oman, Panama, Qatar, Roumanie,
Turquie et Uruguay : projet de résolution**

**Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés
par les gouvernements pour promouvoir et consolider
les démocraties nouvelles ou rétablies**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/30 du 7 décembre 1994, 50/133 du 20 décembre 1995, 51/31 du 6 décembre 1996, 52/18 du 21 novembre 1997, 53/31 du 23 novembre 1998, 54/36 du 29 novembre 1999, 55/43 du 27 novembre 2000, 56/96 du 14 novembre 2001, 56/269 du 27 mars 2002, 58/13 du 17 novembre 2003, 58/281 du 9 février 2004, 60/253 du 2 mai 2006 et 61/226 du 22 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000¹, en particulier ses paragraphes 6 et 24, et le Document final² du Sommet mondial de 2005,

Rappelant en outre les déclarations et plans d'action issus des six conférences internationales des démocraties nouvelles ou rétablies, adoptés à Manille en 1988, à Managua en 1994, à Bucarest en 1997, à Cotonou en 2000, à Oulan-Bator en 2003 et à Doha en 2006,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les principes et les buts qui y sont énoncés, et reconnaissant que les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.



Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui suppose que les peuples choisissent leur propre système politique, économique, social et culturel, en exprimant librement leur volonté, et qu'ils aient voix au chapitre en ce qui concerne tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre que la souveraineté, le droit à l'autodétermination et l'intégrité territoriale doivent être dûment respectés,

Considérant que lorsque l'Organisation des Nations Unies aide les gouvernements à promouvoir et à consolider la démocratie, c'est en se conformant à la Charte et toujours à la demande expresse des États Membres concernés,

Tenant compte du rôle central des parlements et de la participation active des organisations de la société civile et des médias et de leur interaction avec les gouvernements à tous les niveaux visant à promouvoir la démocratie, la liberté, l'égalité, la participation, le développement, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'état de droit, et se félicitant à cet égard de la participation tripartite accrue à la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, accueillie par le Gouvernement du Qatar à Doha du 29 octobre au 1^{er} novembre 2006, au cours de laquelle l'accent a été mis sur le développement des capacités, la démocratie et le progrès social,

Notant le rôle que l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale joue à l'appui du mouvement de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Saluant le travail accompli par la présidence et le Comité consultatif de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, en particulier les efforts déployés par la présidence pour que les recommandations de la Conférence soient systématiquement mises en œuvre, conformément à la Déclaration de Doha³ adoptée par la sixième Conférence,

Notant que 2008 marque le vingtième anniversaire de la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue à Manille, du 3 au 6 juin 1988,

Convaincue qu'il est nécessaire de continuer à encourager et à promouvoir la démocratisation, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il importe de donner une suite concrète à la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général et des suggestions qui y sont formulées⁴;

³ A/61/581, annexe.

⁴ A/62/296.

2. *Prend note également* des résultats des première et deuxième réunions du Comité consultatif de la sixième Conférence, en particulier de l'élaboration du programme de travail de la Conférence pour 2007-2009, et accueille avec satisfaction la proposition tendant à proclamer une journée internationale de la démocratie;

3. *Engage* les gouvernements à renforcer les programmes nationaux de promotion et de consolidation de la démocratie, notamment grâce à un renforcement de la coopération bilatérale, régionale et internationale, compte tenu des idées nouvelles et des pratiques optimales;

4. *Encourage* les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à échanger, entre elles et avec les organismes des Nations Unies lorsqu'il y a lieu, leurs données d'expérience concernant la promotion de la démocratie, et à participer activement aux réunions et aux activités futures de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies;

5. *Considère* que la commémoration en 2008 du vingtième anniversaire de la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies est une occasion privilégiée de mobiliser l'attention sur la promotion et la consolidation de la démocratie à tous les niveaux et de renforcer la coopération internationale en la matière;

6. *Décide* de célébrer le 15 septembre de chaque année, à compter de sa soixante-deuxième session, la Journée internationale de la démocratie, étant entendu que cette journée serait portée à l'attention de tous afin qu'elle puisse être célébrée à cette date;

7. *Invite* tous les États Membres, organismes des Nations Unies, organisations régionales et non gouvernementales et particuliers à célébrer la Journée internationale de la démocratie d'une façon qui contribue à sensibiliser le public;

8. *Invite* les États Membres à continuer de faire en sorte que les parlementaires et les organisations de la société civile aient bien la possibilité de participer et de contribuer à la célébration de la Journée internationale de la démocratie;

9. *Prie* le Secrétaire général de recommander les moyens par lesquels les organismes des Nations Unies et le Secrétariat de l'Organisation pourraient, à l'aide des ressources disponibles, aider les États Membres, sur leur demande, à organiser des activités pour célébrer la Journée internationale de la démocratie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, compte tenu des ressources disponibles, pour assurer la célébration par l'Organisation des Nations Unies de la Journée internationale de la démocratie;

11. *Engage vivement* le Secrétaire général à continuer de faire le nécessaire pour que l'Organisation soit mieux à même de répondre efficacement aux demandes des États Membres en appuyant l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs que sont la bonne gouvernance et la démocratisation, grâce notamment aux activités du Fonds des Nations Unies pour la démocratie;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies ».
